



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

Dossier : 402 (D)
Paris 12^{ème}

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2017- 426 - du 24 AVR. 2017
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 23 juillet 1979 de l'installation de nettoyage à sec exploitée 14 rue Taine à Paris 12^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 24 mars 2009 par Madame Carole LEVY gérante de la société AFOREV dont le siège social est situé 63 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec susvisée;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 18 août 2016 relatif à la campagne de mesure de concentration en perchloroéthylène effectuée dans l'immeuble sis 14 rue Taine à Paris 12^{ème}, sur les périodes du 25 juillet au 1^{er} août 2016 ;

Vu les plaintes pour nuisances sonores et olfactives déposées à la Préfecture de police les 12 décembre 2016 et 20 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 27 février 2017 dans le pressing susvisé ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - m^{él}:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que les premières mesures effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 25 juillet au 1^{er} août 2016 ont révélé une concentration en tétrachloroéthylène supérieure à la valeur d'action rapide de 1 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ du Haut Conseil de la Santé publique dans le pressing (7700 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), mais inférieure à la valeur repère de qualité de l'air de 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans les locaux voisins (45 $\mu\text{g}/\text{m}^3$);
- que la condition 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015 prévoit que « *la société AFOREV est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration dans l'air intérieur des locaux voisins dépasse 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$* », à compter du 16 août 2016 ;
- que la condition 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015 prévoit qu'« *une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 5. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois. Si les mesures sont inférieures à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée* » ;
- que, conformément à la condition 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé, la seconde mesure de la concentration en perchloroéthylène devait être effectuée chez les tiers et dans l'atelier au plus tard en février 2017 ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015 ne sont ainsi pas respectées ;
- qu'en outre des plaintes pour nuisances sonores et olfactives ont été déposées à la Préfecture de police les 12 décembre 2016 et 20 décembre 2016;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14 rue Taine à Paris 12^{ème} est mis en demeure de réaliser, **dans un délai de deux mois et en dehors des congés scolaires**, la seconde mesure de la concentration en perchloroéthylène chez les tiers et dans l'atelier, conformément à la condition n°3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015.

.../...

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

2°- une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 12^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2017- 426 du 24 AVR. 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais définis à l'article 2 du présent arrêté,

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

*PREFECTURE DE POLICE
Direction des Transports et de la Protection du Public
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
9 boulevard du Palais 75004 Paris*